

**ARRETE n° 396 CM du 28 avril 2006 portant inscription des requins sur la liste des espèces protégées de la catégorie B et modifiant le code de l'environnement de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 2 février 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à la sous-section 2 du chapitre 2, titre 2, du livre 1er du code de l'environnement de la Polynésie française un "C-Poissons", après l'article A. 121-10.

Art. 2.— Il est ajouté un article A. 121-10-1 ainsi rédigé :

"Les requins sont classés en catégorie B, conformément aux articles D. 121-1 et D. 121-3 du code de l'environnement de Polynésie française.

On entend par :

1° "requins" : tous poissons appartenant au taxon des *Elasmobranchii*, à l'exclusion des raies.

2° "nageoires de requins" : toutes nageoires de requin, y compris les nageoires caudales."

Art. 3.— Il est ajouté un article A. 121-10-2 ainsi rédigé :

"Est garanti, pendant une période de dix (10) ans, le respect des prescriptions suivantes :

- la pêche de requins et la détention de tout ou partie de l'animal, quels que soient leurs objets, sont interdites. Toutefois ces interdictions ne concernent pas le requin Mako (*Isurus oxyrinchus*). Les captures accidentelles, interdites à la pêche et à la détention, sont immédiatement rejetées à la mer ;
- dans les lagons, les passes et dans un rayon de 1 kilomètre centré sur l'axe de la passe, toute activité, à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation des requins préalablement attirés par l'homme, par le biais notamment de nourriture communément appelé "*shark feeding*", est interdite ;
- le commerce, la mise en vente, la vente et l'achat de tout ou partie du requin y compris monté en article de bijouterie sont interdits. Toutefois, le commerce et la détention de requin Mako (*Isurus oxyrinchus*) restent autorisés."

Art. 4.— Il est ajouté un article A. 121-10-3 ainsi rédigé :

“Dispositions transitoires :

Conformément à l’article D. 121-7, les interdictions de détention édictées en application de l’article A. 121-10-2 ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l’entrée en vigueur du présent arrêté. Les personnes physiques ou morales détenant, avant l’entrée en vigueur des dispositions d’interdiction prévues, tout spécimen de l’espèce protégée, sont tenues de le déclarer à la direction de l’environnement dans un délai d’un (1) an à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.”

Art. 5.— Il est ajouté un article A. 121-10-4 ainsi rédigé :

“Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre 1er, titre 3 du présent code.”

Art. 6.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l’économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l’action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, le ministre du développement durable, chargé de l’aménagement, de l’environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, et le ministre de l’éducation, de l’enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
*ministre du tourisme, de l’économie,*  
*des finances, du budget*  
*et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de la mer,*  
Keitapu MAAMAATUAI AHUTAPU.

*Le ministre du développement durable,*  
Georges HANDERSON.

*Le ministre de l’éducation,*  
*de l’enseignement supérieur*  
*et de la recherche,*  
Jean-Marius RAAPOTO.